

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 28 février.

#### CERTIFICAT D'APTITUDE. — FAUX.

L'opposition d'un faux nom au bas d'un certificat d'aptitude, afin de parvenir au grade de bachelier ès-lettres, constitue-t-elle un faux? (Oui.)

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de cette affaire; il nous suffira de rappeler les faits en peu de mots.

Un jeune homme, paresseux ou timide, voulant obtenir son grade de bachelier ès-lettres, s'adresse à un tiers qui consent à se substituer à lui et à subir l'épreuve. Un autre jeune homme intervient, et enfin un faux certificat d'aptitude est délivré au premier; le second se présente sous son nom, passe l'examen; mais avant de délivrer le diplôme on s'aperçoit de la fraude. Des poursuites pour faux commis dans le certificat d'aptitude sont dirigées contre ces trois individus, et la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris rend un arrêt de non lieu, fondé sur ce que le fait reproché ne constitue ni crime ni délit.

C'est contre cet arrêt que M. le procureur-général s'est pourvu.

M<sup>e</sup> Crémieux, avocat de l'un des défendeurs au pourvoi, examine si le certificat d'aptitude peut conférer à quelqu'un un droit réel, un droit sérieux, et montre que ce n'est qu'une formalité pour arriver au baccalauréat qui lui-même ne peut guère être considéré comme un grade. Après avoir fait ressortir le peu de gravité du fait, l'avocat recherche si les tiers ou le Trésor ont pu être lésés. « Le Trésor n'a pas été lésé; on a versé les 60 fr. exigés pour l'examen. Quant à la société, quel pourrait donc être le préjudice? Serait-ce à dire que par cela seul qu'un individu est bachelier, il pourra un jour être avocat, c'est-à-dire, mal plaider les procès qui lui seraient confiés; médecin, c'est-à-dire, tuer ses malades; (On rit.) magistrat, et mal rendre la justice, ce qui est pour le moins aussi grave que de mal exercer la médecine. Rien de tout cela; car en définitive le baccalauréat n'est que le premier pas, il faudra subir tous les examens de droit ou de médecine, et ainsi obtenir par ces examens les diplômes nécessaires pour être admis au barreau, pour exercer la médecine ou remplir les fonctions de la magistrature. »

M<sup>e</sup> Crémieux discute successivement les lois sur l'instruction publique et celle sur le crime de faux, et soutient que la chambre des mises en accusation a fait une juste application de la loi pénale.

Après quelques observations de M<sup>e</sup> Duverne, avocat à la Cour royale, dans le même intérêt que M<sup>e</sup> Crémieux, M. le procureur-général Dupin prend la parole. Ce magistrat, après avoir précisé la question, se borne pour la résoudre à rechercher si le crime de faux a pu occasionner une lésion, soit envers le Trésor, soit envers la société. « Quant au Trésor, dit-il, on objecte que loin d'en souffrir, il a reçu 60 fr. qu'il n'aurait peut-être pas reçus sans cela; on pourrait répondre que le Trésor, loin de les perdre, les eût probablement reçus deux fois, si l'incapable se fût présenté lui-même, qu'il eût été rejeté et renvoyé à un nouvel examen. (On rit.) »

Mais la question veut être envisagée sous un autre point de vue; il faut observer d'abord qu'il n'est pas nécessaire, pour que la criminalité existe, que la lésion ou le préjudice ait eu lieu et soit consommé; mais seulement que le faux certificat soit de nature à pouvoir l'occasionner dans un temps ou dans un autre. Le motif de cette disposition pénale est facile à sentir; on veut atteindre et punir les mauvais moyens sans attendre même les mauvais résultats. »

M. le procureur-général établit que le mot tiers ne saurait être restreint et ne s'applique qu'aux individus; car les lois qui protègent les individus sont instituées pour protéger les intérêts généraux de la société; il cite l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> octobre 1834 par la section criminelle, arrêt très moral, dit M. le procureur-général, et qui ne concerne pas tous les intérêts dans les intérêts matériels.

M. le procureur-général examine ensuite les conséquences qui peuvent résulter du faux; elles sont graves, car des tiers peuvent être lésés par les droits que revendiquera à tort l'individu muni d'un faux certificat, ou par l'exercice de la profession dans laquelle il sera admis à l'aide d'un faux, sans avoir subi les épreuves qui auraient garanti sa capacité: ce qu'on dit pour le baccalauréat, on pourrait également le dire par analogie de tous les grades. Or, tout cela est-il donc indifférent à la société? n'a-t-elle pas le plus haut intérêt à protéger les formes sous lesquelles on peut obtenir les grades d'avocat, de professeur, d'avoué, de médecin, et par suite exercer les fonctions auxquelles ils donnent droit?

Enfin, M. le procureur-général parcourt la législation universitaire, et n'y rencontre aucune disposition pénale

qui, applicable au fait particulier, puisse déterminer à repousser l'application du droit commun. En conséquence, il conclut à la cassation.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après un assez long délibéré, a rendu l'arrêt dont voici la substance :

Attendu que l'art. 162 du Code pénal est général et s'applique aux faux certificats de toute nature, d'où il peut résulter lésion envers des tiers;

Qu'un faux, commis dans un certificat d'aptitude pour parvenir au baccalauréat ès-lettres, peut blesser la société entière, et tombe ainsi dans les prévisions du Code pénal;

Casse et renvoie devant la Cour royale d'Orléans, chambre des mises en accusation.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre.)

Audience du 28 février.

FAUX. — AFFAIRE GRAVE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. Oudart, expert écrivain, a déclaré que la quittance de 58,000 fr. et l'autorisation de 2000 fr. n'étaient pas de la main de M. Pourrat, mais que sa signature avait été servilement imitée.

M. Pourrat interpellé sur sa position financière, et sur celle de sa maison, donne des explications d'où il résulte que personnellement il est dans un état de fortune qui repousse toute idée de besoin, et que loin d'être au-dessous de ses affaires, la maison, même depuis les bruits répandus par Torlet, a remboursé à vue près de 600,000 fr. qu'elle pouvait espérer de conserver dans sa caisse.

Un seul témoin, le nommé Frou, garçon de caisse à l'époque où Torlet était caissier, rend compte des confidences que Torlet lui aurait faites sur les opérations auxquelles M. Pourrat aîné se serait livré, et sur la quittance de 58,000 fr. Sa déposition est vivement contestée par M. Pourrat aîné, qui fait remarquer qu'elle ne peut être née que des inspirations de Torlet lui-même, et qu'elle est démentie par toutes les pièces de l'instruction.

M<sup>e</sup> Adrien Fleury, avocat de MM. Pourrat frères, établit que le système de défense de Torlet est une combinaison odieuse et mensongère; que la supposition d'un vol commis par M. Pourrat aîné, au préjudice de son frère, ou de soustractions commises par les deux frères pour frauder leurs créanciers, est évidemment absurde; et que le caractère connu de MM. Pourrat, leur position pécuniaire, la réputation dont ils jouissent la repoussent victorieusement. M<sup>e</sup> Fleury prouve au contraire qu'à mesure que les soustractions avaient lieu, Torlet faisait des dépenses au-dessus de ses moyens et plaçait des sommes qui ne pouvaient provenir que de la caisse de ses pères.

« Songez-y bien, Messieurs les jurés, dit l'avocat terminant, ici vous avez un choix à faire; MM. Pourrat ou Torlet: acquitter Torlet c'est condamner MM. Pourrat! Il faut donc que Torlet, commis infidèle, faussaire, calomniateur, soit condamné, et en même temps que MM. Pourrat sortiront de cette enceinte lavés de toutes ces infâmes imputations qu'on a dirigées contre eux, la société aura reçu une grande réparation. »

M<sup>e</sup> Scellier, défenseur de Torlet, expose que son client en arrivant à Paris était en possession de quelque avoir, ce qui justifie les dépenses qu'il a faites; à l'appui du système de Torlet, il invoque la déposition de Frou et les aveux qui lui ont été faits par l'accusé, ainsi que la position de MM. Pourrat qu'il prétend avoir été gravement compromise par les événements de 1830.

A l'égard des signatures apposées au bas de la reconnaissance de 2,000 fr., et du reçu de 58,000 fr., M<sup>e</sup> Scellier s'attache à démontrer qu'elles sont réelles et de la main de M. Pourrat. « Comment en effet supposer, dit-il, 1<sup>o</sup> que Torlet, en commettant deux faux séparés, eût créé deux armes contre lui; 2<sup>o</sup> que si le reçu des 58,000 fr. a eu lieu après coup, Torlet ne l'eût pas fait de la somme totale par lui soustraite, c'est-à-dire de 104,000 fr. environ. »

M. Partarrieu-Lafosse, avocat-général, soutient l'accusation. Il appuie avec force sur les arguments produits par M<sup>e</sup> Fleury, et repousse toutes les allégations de Torlet; la situation des affaires de MM. Pourrat, la position de Torlet vis-à-vis d'eux, les antécédents de Torlet lui-même, la crainte que M. Pourrat aurait pu avoir, le danger qu'avaient pour lui de pareilles opérations, l'absurdité qu'il y a à supposer que Torlet a pu se prêter sans intérêt à une fraude qui devait avoir pour lui de si graves conséquences, puisque, complice ou auteur principal, il ne se rendait pas moins coupable de faux; le silence qu'il a gardé quand tout a été découvert, sa fuite; enfin la haute considération dont MM. Pourrat jouissent dans le commerce, tout lui paraît fournir une réfutation victorieuse du système de Torlet, que le ministère public qualifie d'odieuse calomnie.

Le jury a déclaré Torlet coupable de faux en écriture de commerce, et de faux en écriture privée, en admettant des circonstances atténuantes.

En conséquence, l'accusé a été condamné à dix ans de

reclusion et à l'exposition, à 100 fr. d'amende et à 65,000 francs de restitution à MM. Pourrat. La Cour a fixé à deux ans la contrainte par corps.

#### COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. WOLBERT. — Audience du 21 février.

Torture morale et physique dont un fils s'est rendu coupable envers un père de 87 ans. — Trop grande indulgence de la chambre d'accusation.

Plusieurs affaires graves occuperont la session actuelle de la Cour d'assises du Bas-Rhin; voici la relation d'une des plus importantes :

Laurent Herr, âgé de 34 ans, cultivateur, né et domicilié à Rosheim, comparait sous l'accusation de coups portés et de blessures faites à Etienne Herr, son père légitime.

Laurent Herr, connu par la violence de son caractère, abruti par l'abus des liqueurs fortes, se portait habituellement aux excès les plus graves sur la personne de ses parents. On attribue à ses mauvais traitements la mort de sa mère, décédée il y a un an. Récemment sa femme avait été obligée de fuir le domicile conjugal pour se soustraire aux emportemens de son mari.

Après cette époque, Laurent Herr habitait seul la maison de son père, avec ce vieillard âgé de 87 ans. C'est sur cet homme, affaibli par l'âge, la maladie et les peines morales, que l'accusé exerça les traitements les plus odieux. La crainte qu'il inspirait à son père était si forte, que ce dernier n'osait se plaindre en sa présence de sa conduite; il redoutait de nouvelles violences: ce n'est qu'à la dérobée, et en l'absence du fils, que Herr père confiait les excès dont il était victime. Peu de jours avant sa mort, il dit à un des témoins: « Mon fils m'a traîné à terre pendant toute la nuit, il m'a battu, il m'a laissé pour mort, et pourtant je vis encore. » A un autre: « Il vient de me donner un coup de pied dans la figure. » Une fois il supplie un voisin de passer la nuit avec lui, pour empêcher que son fils ne l'étrangle. La veille de son décès, le vicaire de la commune vient lui porter les secours de la religion; il confie à cet ecclésiastique que c'est son fils qui l'a frappé, mais en le priant de n'en rien dire, car si ce fils dénaturé le savait, il l'étranglerait.

D'un autre côté, Laurent Herr trahissait, par ses propos, le désir de se voir débarrassé de son père, et l'intention de hâter sa mort. « Il est impossible, disait-il, de vivre avec un tel homme; si seulement le vieux gueux mourait! Je l'étranglerai. Je mettrai le feu à la maison. »

Et sa conduite était d'accord avec ses paroles: il couchait dans la même chambre que le vieillard, qu'il obsédait jour et nuit. Il troublait son repos par des orgies bruyantes, prolongées pendant des nuits entières dans l'appartement où il se trouvait malade et alité. Souvent il se couchait dans le lit de son père, quoiqu'il en eût un pour lui dans la même chambre, le poussait rudement, le pressait contre le mur, le meurtrissait à lui faire pousser des cris de douleur. On l'a vu plusieurs fois, dans les derniers jours de la vie de son père, le chasser de son lit pour s'y coucher tout habillé, et le laisser grelottant et presque nu sur le carreau de l'appartement.

Pendant les derniers mois, les violences redoublent, les emportemens de Herr troublent le repos des voisins; les plaintes du malheureux vieillard se font entendre jour et nuit. Enfin arrive le 30 novembre.

Vers trois heures du matin, un bruit est entendu ressemblant à l'affaissement d'une pile de bois; et telle était l'opinion des personnes qui connaissaient la conduite de Laurent Herr, qu'un voisin, en se levant et avant d'en être instruit, dit à sa femme: *Je crois que c'est le vieux Herr qu'on a jeté par la fenêtre.*

Son fils fut aperçu quelques instans après, traînant le malheureux patient jusqu'au bas de l'escalier: il était en chemise; on remarquait à la tête et sur d'autres parties du corps plusieurs blessures et contusions.

L'accusé n'a pu rendre un compte satisfaisant de ce qui s'était passé dans la nuit du 29 au 30 novembre; il a raconté de diverses manières et vainement cherché à expliquer la chute de son père sur la voie publique. D'ailleurs, il a été constaté que la fenêtre par laquelle le vieillard était tombé, était trop étroite pour qu'il eût pu facilement s'y précipiter: son corps n'a dû y passer qu'en le présentant de côté.

Les débats publics ont confirmé tous les faits de l'accusation. Cependant comme l'arrêt de renvoi avait réduit les faits à la simple prévention de coups portés par Laurent Herr à son père, c'est sur ce chef seulement que le jury a dû prononcer. La chambre des mises en accusation a pensé qu'il n'existait pas charges suffisantes que les voies de fait dont Herr s'était rendu coupable eussent occasionné la mort de son père. A cet égard, les débats ont fait considérer une telle décision comme singulièrement favorable à l'accusé; et le ministère public, par l'organe de M. Carl, substitut, a énergiquement re-

gretté que Laurent Herr ne fût pas traduit devant le jury, sous l'accusation de parricide, la seule qui eût qualifié, comme ils devaient l'être, les actes d'atrocité qui ressortaient de la procédure. Chose étrange ! on était généralement convaincu que l'accusé, après l'avoir cruellement frappé, avait jeté son père par la fenêtre ; et cependant comme ce malheureux vieillard était décédé dans la nuit suivante, ce n'est pas même d'une imputation de voies de fait ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, que Laurent Herr avait à se défendre ; c'est sur l'accusation de coups et blessures punie d'un emprisonnement de six jours à deux ans. A la vérité cette peine est élevée à celle de la reclusion, lorsqu'il s'agit de coups portés par un fils à son père ; mais le crime de Laurent Herr n'exigeait-il pas un autre châtiement ?

Toutefois, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Gracter, dont la cause était désespérée, l'accusé, après cinq minutes de délibération, ayant été déclaré coupable (la déclaration du jury paraît avoir été rendue à l'unanimité), Laurent Herr a été condamné à dix ans de reclusion (*maximum*) et à l'exposition sur la place publique de Rosheim.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MENOUX. — Audience du 25 février.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON AMANT.

Le jury de l'Ain était appelé à juger cette affaire après un renvoi sollicité par l'accusé dans l'intérêt de sa défense. Cette cause excitait vivement l'attention publique, et par les scènes hideuses de cruauté qu'elle présentait à la curiosité d'un auditoire toujours avide d'émotions, et par l'homme sur qui pesait une accusation d'homicide. Jean-Baptiste Rostaing, accusé, est un ancien militaire ; il a rempli avec honneur la dette que tout citoyen doit à sa patrie ; et s'il se voit aujourd'hui sur le banc de l'infamie, c'est qu'il n'a pas su résister à une passion criminelle qui lui dévorait le cœur, c'est qu'il n'a point trouvé dans les sages enseignemens de la morale un frein au débordement de ses sens. Mais laissons parler l'accusation.

Le 5 juin 1834, des enfans qui s'amusaient dans un pré voisin de la ville de Montluel aperçurent non loin d'eux une femme horriblement mutilée, sanglante, qui se traînait sur ses genoux, en portant dans ses bras son enfant inondé du sang maternel. Aussitôt l'alarme est donnée ; on accourt, et l'on reconnaît dans cette malheureuse Marguerite Berliaz, épouse du sieur Henri Durhône, journalier à Montluel. L'autorité, avertie, se transporte sur les lieux, fait conduire la femme Durhône à l'hospice de cette commune, et appelle un médecin pour constater son état, état bien triste, car sa figure portait les empreintes d'un instrument tranchant qui lui avait fendu la joue et fracassé la mâchoire inférieure, et de nombreuses contusions couvraient ses membres. La position désespérée de Marguerite Berliaz la fit recevoir à l'Hôtel-Dieu de Lyon, où elle mourut au bout de dix jours, après être accouchée d'un enfant mort.

Un crime avait été commis, on n'en pouvait douter ; mais quel était le meurtrier ? Au moment où l'on secourait la mourante, sur le théâtre même du meurtre, le juge-de-peace de Montluel cherchait à arracher à la mort son secret, et à découvrir le mystère qui entourait cet affreux événement. Alors, dans un instant où l'on ne dissimule plus, Marguerite Berliaz déclara que Jean-Baptiste Rostaing, soldat en congé illimité, avec qui elle avait eu des relations coupables, était l'auteur des mauvais traitemens qu'elle avait subis ; peu de momens auparavant elle avait encore sacrifié à sa criminelle passion ses devoirs d'épouse et de mère, dans cette prairie témoin de sa faute et de sa punition ; et lorsque, puisant dans les regards de son jeune enfant, qui ne l'avait pas quittée, assez de force pour résister aux instances de son séducteur, elle avait refusé d'abandonner son époux et de le suivre, alors, furieux, hors de lui, il l'avait frappée sans pitié, foulée sous ses pieds, et jetée avec son enfant dans le ruisseau, d'où elle n'est parvenue à sortir qu'après douze heures d'agonie. Pendant son séjour à l'Hôtel-Dieu, son délire accusait aussi Rostaing, car elle ne cessait d'appeler Jean avec une expression déchirante, et Jean c'est le nom de Rostaing.

Arrêté sur les déclarations de Marguerite Berliaz, Rostaing a nié tous les faits qui lui sont imputés, et prétendu qu'il avait quitté Montluel dans la matinée du 4 juin. Mais quel intérêt pouvait avoir cette femme à le compromettre aux yeux de la justice ?

La déclaration de Marguerite Berliaz n'est pas, au reste, le seul témoignage qui s'élève contre Rostaing. On l'a vu le 4 juin, le long du ruisseau où il avait traîné la mère et l'enfant. Si l'on ne peut affirmer que ce soit lui, les témoins reconnaissent cependant sa taille, sa tournure, ses vêtemens. Du sang avait jailli sur sa chemise ; il s'en était dépouillé et l'avait jetée dans le ruisseau. Par une coïncidence remarquable, cette chemise ne porte aucune marque, et celles que possède Rostaing n'en ont pas non plus.

Rostaing, lui-même, a fait l'aveu de son crime dans un de ces épanchemens où une confiance mutuelle fait jaillir par fois la vérité en dépit d'elle-même. Il a dit à un détenu de la maison d'arrêt de Trévoux, qu'il avait donné une calotte et un coup de pied à sa maîtresse, et l'avait laissée dans le pré. Ce propos accusateur a été révélé à la justice par celui à qui il s'adressait.

A l'audience, Rostaing s'est renfermé dans une aveugle dénégation, et a fait preuve aussi d'une révoltante insensibilité. Car, ne fût-il pas coupable de la mort de la femme Durhône, le récit des tortures de cette Marguerite qu'il avait tant aimée aurait dû lui arracher au moins une larme ! Mais il est resté froid et glacé. Il a repoussé avec opiniâtreté jusques aux faits les plus indifférens. Il a surtout renvoyé bien loin toute idée de relation avec

sa victime ; mais des dépositions formelles sont venues le contredire sur ce point.

M. Lagrange, substitut, a énergiquement soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Morellet fils, défenseur de Rostaing, laissant de côté le système adopté par son client, s'est attaché, dans une improvisation chaleureuse, à intéresser les jurés, à réclamer leur indulgence pour un brave militaire, qu'un moment de passion brutale avait égaré, et dont la vie antérieure était sans tache. Il a voulu soulever aussi quelques doutes sur le genre de mort de la femme Durhône, il s'est demandé si cette mort était la suite nécessaire, la conséquence inévitable des coups portés par Rostaing ; à cette question, l'accusation ne répond que par des incertitudes, et dans les élémens de la cause on ne saurait puiser une conviction défavorable à son client.

Le jury, après une demi-heure de délibération, a prononcé un verdict de culpabilité, en admettant toutefois des circonstances atténuantes, et Rostaing a été condamné à dix ans de reclusion, une heure d'exposition et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audience du 19 février 1835.

Voies de fait et menaces envers M. Froidefond de Bellisle, ancien conseiller d'Etat, ancien député.

Une affaire qui sort du cadre ordinaire des plaintes en voies de fait portées devant la police correctionnelle, tant à cause de la position des parties que par la gravité des faits, et celle même de la peine prononcée, a occupé pendant deux audiences la 6<sup>e</sup> chambre.

Des difficultés d'intérêt existent depuis long-temps entre M. Froidefond de Bellisle, ancien député, ancien conseiller d'Etat, et l'inculpé Henry Millot, issu du premier mariage de l'épouse actuelle de M. Froidefond Duchatenet, frère du susnommé.

M. Froidefond Duchatenet, ancien receveur-général de la Dordogne, tomba en déconfiture ; la fortune de Henry Millot était entre ses mains. M. Froidefond de Bellisle avait garanti, pour certains cas et à certaines conditions, le paiement de ce qui pouvait être dû à Henry Millot. Plus tard M. Froidefond de Bellisle crut devoir se refuser aux conséquences de cette garantie. Henry Millot, au lieu de s'adresser aux Tribunaux, s'emporta en menaces et en injures contre M. Froidefond de Bellisle, lui écrivit les lettres les plus outrageantes et le provoqua en duel. La prudence et la sagesse des témoins de ce combat singulier parvinrent à y mettre obstacle. Ils trouvèrent qu'à raison des motifs même du duel, il ne pouvait avoir lieu honorablement.

M. de Bellisle avait interdit l'entrée de sa maison à Millot, qui le poursuivait sans cesse et en tous lieux, en continuant contre lui ses menaces. Le 26 novembre dernier, à quatre heures après midi, après avoir, une heure avant, conféré avec un avocat, sur des propositions d'arrangement que M. de Bellisle l'avait chargé de lui faire, Millot, auquel elles ne convenaient pas, annonça à cet avocat qu'il allait se porter à des voies de fait envers M. de Bellisle. Il se rendit ensuite rue St-Florentin, s'introduisit furtivement dans l'appartement de M. de Bellisle, et abusant de sa force le renversa à terre, le frappa à coups de pied et à coups de poing, ainsi que d'une canne dont il était porteur. Un médecin appelé sur-le-champ constata des blessures qui néanmoins n'occasionnèrent pas incapacité de travail de plus de vingt jours.

Tels sont les faits qui d'après l'instruction ont motivé le renvoi de M. Millot devant la police correctionnelle.

Les faits principaux de la prévention se sont passés dans l'intérieur de l'appartement de M. Froidefond entre lui et l'assaillant, l'instruction orale ne peut fournir que les allégations du plaignant, appuyées d'une part sur les certificats de médecins, et de l'autre sur les lettres menaçantes qu'il produit en grand nombre et qui constatent les menaces de mort, dirigées à plusieurs reprises contre lui par le prévenu.

Celui-ci pour sa justification soutient qu'il n'a été chez son adversaire que pour avoir avec lui une dernière explication ; que, repoussé avec violence par M. Froidefond, il a engagé avec lui une rixe dans laquelle il n'a pas même eu le dessus.

M. de Gérando, avocat du Roi, se demande si c'est au 19<sup>e</sup> siècle, dans la capitale du monde civilisé, qu'il est possible encore de rencontrer des hommes se reposant sur la force brutale, sur le bâton, du soin de terminer des affaires d'intérêt. Il rappelle avec détails tous les préliminaires de cette affaire, les menaces sans cesse renouvelées de Millot ; et pour établir la circonstance aggravante de préméditation, il donne lecture des lettres nombreuses contenues au dossier, et dont voici les passages les plus significatifs.

Dans une de ses lettres, Millot s'exprimait ainsi :

« Je vous prévins que je ne vous oublie pas, et que je saurais saisir la première occasion de faire rendre gorge à un fripon... Partout vous me trouverez à vos trousses. Hier j'ai manqué votre frère, et bien vous en a pris que nous ne nous soyons pas rencontrés... »

« Songez bien, disait-il dans une autre lettre, que je ne demande que du pain et de quoi payer mes dettes. Quand je devrais pour cela vous manger les entrailles, je l'aurais... »

« Si vous quittez Paris, quand vous y reviendrez, je vous abîmerai de coups de canne comme un fripon déhonté, comme un vil, un infâme scélérat. »

Plus tard, et à l'occasion des propositions de duel qui avaient été faites, Millot écrivait :

« Puisque tu es trop lâche pour te montrer, je te prévins que si tu n'adhères pas aux propositions faites par moi, il faudra bien que je pénètre dans ton appartement... Bien a pris à ton frère de prendre la fuite ; assure-le bien de ma ferme résolution de lui faire compte des mauvais momens que j'aurai passés ; sa face patibulaire essaiera de ma main ou de ma canne. »

« Tu me laisseras mon pain, sinon je te casserai la tête ou tu me la casseras... Puisque j'ai affaire à des scélérats, tous les moyens seront bons pour me tirer de leurs pattes. »

Indépendamment de ces preuves de préméditation, M. de Gérando en trouve une autre bien plus formelle et plus positive encore dans les propos même tenus par Millot à l'avocat chez lequel il se rendit le jour de la scène qui a provoqué la plainte. Là, quelques instans avant de se rendre chez M. Froidefond, il annonce ses coupables projets, manifeste l'intention où il était de se rendre chez ce dernier et de lui faire un mauvais parti.

La gravité des voies de fait, la préméditation qui les a précédées, toutes les circonstances de la cause forcent M. l'avocat du Roi à requérir contre le prévenu Millot, une sévère application de la peine portée par l'article 311 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Millot, avocat, frère de l'accusé, prend la parole. « Je plaide, dit-il, pour la première fois ; si je n'avais pas à défendre un frère, si pour cette défense la simple narration des faits ne me semblait pas suffisante, je n'aurais pas entrepris cette tâche ; je réclame l'indulgence du Tribunal. »

M. Henri Millot avait confié sa fortune à M. Froidefond-Duchatenet, avec qui sa mère convola en de secondes noces. M. Duchatenet, receveur-général du Bas-Rhin, sous la restauration, se livrait à des spéculations hasardeuses qui amenèrent sa ruine, tandis que son beau-fils voyageait pour son instruction dans diverses contrées de l'Europe. En 1830, ce jeune homme apprend par les journaux la déconfiture de M. Duchatenet. Il arrive à Paris, et contracte avec lui un arrangement dont M. Froidefond de Bellisle, frère et associé de M. Duchatenet, se reconnaît solidaire. Satisfait de s'être assuré des moyens d'existence, M. Millot se retira dans son pays natal, où il vivait tranquillement, lorsque tout à coup MM. Froidefond cessèrent de payer ses revenus. Il revient à Paris, et généreusement propose à ses débiteurs une transaction des plus avantageuses. M. Duchatenet paraît d'abord l'accepter avec reconnaissance ; mais profitant de la sécurité de M. Millot, il quitte la capitale, où celui-ci demeure sans ressources.

M. Millot fut stupéfait en apprenant cette fuite ; vous concevrez les sentimens qu'il dut éprouver en recevant de M<sup>me</sup> Duchatenet une lettre ainsi conçue :

« Je m'en irai si vous ne m'assurez sur l'honneur que je n'aurai pas plus long-temps vos visites. Mon mari est en Italie ; il a la une rizière qu'il veut visiter, à moins qu'il ne tourne ses pas vers Aix-la-Chapelle, où il a des houillères, ou du côté de Prague, où il a de bons amis. Quant à lui, il est décidé pour un de ces trois endroits ; votre réponse ne changerait rien. Paris lui déplaît. »

Pesez ces termes, Messieurs, voyez que d'ironie en peu de mots, et comme c'est bien la tourner et retourner le fer dans la plaie !

M<sup>e</sup> Millot rend compte ici des démarches de son frère vis-à-vis de M. Froidefond de Bellisle, associé de M. Froidefond de Chatenei, et caution de ce dernier. Il représente le prévenu luttant contre les premiers besoins de la vie, marchant auprès de son inflexible adversaire un morceau de pain qu'on lui refusait durement, poussé par degrés au désespoir, épanchant l'amertume de son cœur et ses justes ressentimens dans des lettres dont les termes sans doute sont peu excusables, mais dont il y aurait injustice à prendre à la lettre toutes les expressions.

En effet, continue M<sup>e</sup> Millot, celui qui prémédite un crime, qui en prépare l'exécution, qui en combine tous les moyens, ne va pas avertir son adversaire par des menaces. Celui qui veut tuer, qui veut battre, ne va pas dire : tel jour je vous tuerai, je vous battrai. Les lettres du prévenu restent donc au procès comme des lettres sans doute fort répréhensibles, mais qui ne font que mettre en situation les deux adversaires, et ne prouvent qu'une chose : c'est que Millot avait été indignement trompé, c'est qu'il avait été réduit au désespoir par son adversaire.

Arrivant au fait même de la prévention, M<sup>e</sup> Millot soutient que rien n'est prouvé aux débats, que les probabilités sont plutôt en faveur du prévenu que contre lui.

M<sup>e</sup> Fleury ajoute quelques observations en faveur de Millot.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare le prévenu coupable du délit de voies de fait commises avec préméditation, et le condamne à 2 années d'emprisonnement.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 28 février.

INSURRECTION DE SAINTE-PÉLAGIE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 25, 27 et 28 février.)

Nous rétablissons ici les explications données à l'audience d'hier par M. Guinard sur les faits qui lui sont personnels.

« Déjà, Messieurs, mon ami Gervais vous a dit comment nous nous trouvâmes dans la cour au moment de l'arrivée du commissaire de police, et de quelle manière fut accueillie une intervention pacifique et conciliatrice ; j'ai la conviction, conviction que personne ne pourra m'ôter, que tous les maîtres des trois journées ont eu leur source dans cette conduite des commissaires de police Lenoir et Millet. »

« Ce sont les faits du lendemain, faits odieux, inexcusables, j'allais dire inexplicables, qu'on ne peut trop rappeler à votre attention. »

« Le lendemain, la tranquillité était profonde, lorsque la cour fut envahie de nouveau par une bande d'agens qui paraissait guider le besoin de la vengeance ou l'ardeur insensée de la provocation, et bientôt la maison entière fut livrée à leurs excès. »

« Vous, Messieurs, vous ne connaissez pas le régime des prisons et les inquiétudes qui s'y propagent ; vous ne pouvez vous former une idée bien exacte, par le récit froid que j'essaie

de vous en faire ici, du tableau lugubre que présentait alors l'intérieur de Sainte-Pélagie.

» Imaginez-vous les cris d'angoisse et de douleur des malheureux détenus qui parvenaient jusqu'à nous; Landolphe arraché à sa cellule, nu, souffrant, ensanglanté, et que j'apercevais à travers les barreaux de ma fenêtre; et le jeune Cendrier, victime à son tour de brutalités qu'on n'aurait pas même tenté d'excuser à votre audience.

» Les choses en étaient là; j'étais en proie à tous les sentiments que peuvent inspirer la douleur, l'indignation et la colère, lorsque je vis, par ma fenêtre, une troupe nombreuse d'agens se diriger vers ma cellule, qui se trouve dans un corridor où j'étais seul.

» Alors, je vous en donne ma parole d'honneur, il me vint des idées de meurtre et d'assassinat. (Mouvement prolongé). Mon parti fut bientôt pris, et je me résolus à vendre chèrement ma vie.

» Vous comprenez sans peine que je ne voulais pas agir comme un furieux ou comme un insensé; lorsque les agens furent devant ma porte, je leur fis passer une note qui doit être à la disposition du parquet et dans laquelle je formulais mon recours à l'autorité supérieure.

» Tout fut inutile, vous le savez; ma porte fut enfoncée, et ma cellule bientôt envahie par des agens qui se précipitèrent sur moi comme sur une proie. Vous n'ignorez pas que les commissaires de police se tenaient à l'écart et ne jugeaient pas à propos de venir prendre personnellement leur part de ce triomphe.

» Dans tous les cas, je le déclare, ma conduite aurait été la même, parce que je n'avais plus devant moi que des assassins, et non pas des magistrats, des organes respectables de la loi.

» Je sais, Messieurs, tout ce qu'il faut laisser d'excuses aux emportemens de la lutte, et je n'ai pas envie de m'appesantir sur les violences dont j'ai été l'objet; il n'entre pas dans mes habitudes et dans mes goûts de me plaindre. Aussi, je me serais tu complètement si je n'avais eu à vous révéler le fait atroce qui a excité votre indignation à votre audience.

» Que vous semble, Messieurs, du fait que j'ai reproché à l'agent Philippe? Frapper un homme à terre, lorsqu'il a les mains et les jambes liées, qu'il ne peut plus faire un seul mouvement de défense! n'est-ce pas un acte infâme, un acte d'une lâcheté ignoble et sans excuse?

» Vous, M. l'avocat du Roi, qui vous êtes montré si sévère dans votre réquisitoire contre les prévenus, comment n'avez-vous pas compris que votre devoir n'était rempli qu'à moitié, et qu'il fallait au moins laisser tomber quelques paroles de réprobation éclatante sur des crimes que vous n'avez pas même osé blâmer.

M. Poinot : Je vous demande pardon, Monsieur...  
M. Guinard : Non, Monsieur, vous ne l'avez pas fait; vous n'avez pas rempli votre devoir.

» Lorsque l'autorité lointaine de punir d'aussi abominables violences, reste tranquille, inactive, c'est qu'elle veut les encourager : elle n'en est pas moins la complice aveugle et brutale.

» Vous comprenez bien que je n'entend pas demander jamais compte à Philippe de sa conduite envers moi; c'est plus haut que doit remonter toute la responsabilité.

» J'ai fini, Messieurs. Depuis trois jours j'entends dire autour de nous que, pour des hommes de notre opinion, toute défense était inutile devant votre Tribunal; je ne l'ai pas cru, Messieurs, sans cela je n'aurais pas pris la parole.

» Nous vous demandons peu de chose, Messieurs; accusés d'avril, appelés bientôt à rendre compte de notre conduite devant le pays, nous vous prions seulement de mettre un terme à des tracasseries mesquines qui ne nous découragent pas, mais qui nous enlèvent à des préoccupations plus graves.»

A l'ouverture de l'audience, M. le président a prononcé le jugement dont voici le texte :

Attendu que les 28, 29 et 30 septembre dernier, des désordres graves ont eu lieu dans la prison de Sainte-Pélagie, et ont nécessité l'intervention de l'autorité civile et de la force armée;

Attendu que le prétexte de ces désordres a été la défense faite dans la soirée du 28, à quelques détenus habitant la cour dite du bâtiment neuf, de continuer leurs chants, défense à laquelle ils ont refusé d'obéir;

Attendu que si les chants ont été habituellement permis dans les cours de Sainte-Pélagie, il appartient néanmoins aux autorités de la maison, chargées d'y maintenir l'ordre, de les interdire quand ils leur paraissent de nature à troubler l'ordre, et que les détenus ne peuvent jamais méconnaître des injonctions de cette nature;

Attendu que si, par suite des mesures de répression devenues nécessaires, et employées pour rétablir l'ordre dans les journées des 29 et 30 septembre, des actes de collision ont eu lieu entre quelques agens de la force publique et des détenus, il est constant qu'il y a eu à l'égard de ces agens des faits de rébellion aux mesures qu'ils avaient l'ordre d'exécuter et qui les ont provoqués;

En ce qui touche Dupain et Landolphe;

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi par les débats que, le 28 septembre, Dupain ait frappé le nommé Aubry, alors brigadier des surveillans à Sainte-Pélagie, et que le 29 Landolphe ait résisté avec violence et voies de fait à des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions;

En ce qui touche Rosières et Cendrier;

Attendu que les faits de rébellion qui leur sont imputés ne sont pas suffisamment établis, mais qu'il résulte des débats 1° à l'égard de Rosières que, le 29 septembre, il a dit en s'adressant à des détenus, et en parlant des gardes municipaux : « Vous êtes bien bons de parler avec vos assassins; » 2° à l'égard de Cendrier que, le 30 septembre, et lors du transfèrement, étant alors dans sa chambre, et au moment du passage devant sa porte des agens de la force publique, il a dit : « Qu'un jour viendrait où les républicains auraient leur tour, et les fusilleraient tous; »

Attendu que ces faits constituent un outrage par paroles envers des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions;

En ce qui touche Prévost, Boursaut et Lecouvey;

Attendu que, le 29 septembre, au moment où les commissaires de police donnaient aux détenus l'ordre de rentrer dans leurs chambres, Prévost, Boursaut et Lecouvey ont résisté avec violence aux agens de la force publique, chargés d'exécuter ces ordres, et ont ainsi commis le délit de rébellion;

En ce qui touche Guinard :

Attendu que le 30 septembre, Guinard, averti qu'il devait être transféré et de se tenir prêt, s'est enfermé dans sa chambre, a déclaré verbalement et par lettre qu'il ne s'y soumettrait pas et que la violence seule pourrait le réduire; que dès-lors l'emploi de la force étant devenu nécessaire, il a opposé des violences et des voies de fait aux agens de la force publique, chargés d'exécuter cette mesure, et qu'ainsi il s'est rendu coupable du délit de rébellion;

En ce qui touche Gervais :

Attendu que le 30 septembre, le commissaire de police Millet agissant par suite du flagrant délit et opérant une perquisition dans la chambre de Gervais, celui-ci l'a traité de misérable et a ajouté, d'après le refus du commissaire de police, de lui dire son nom : « Quand on fait un métier aussi vil que le vôtre, on a raison de cacher son nom; »

Attendu que ces faits constituent le délit d'outrages envers un magistrat de l'ordre administratif en fonctions;

Le Tribunal rendvoit Dupain et Landolphe des fins de la plainte sans dépens, et ordonne qu'ils seront mis en liberté s'ils ne sont détenus pour autre cause;

Faisant aux autres prévenus application des art. 209, 212, 222, 224 du Code pénal, ensemble à l'égard de Cendrier des art. 37 et 465 du même Code;

Condamne Rosières et Cendrier chacun en 100 fr. d'amende, Prévost, Boursaut et Lecouvey chacun en un mois d'emprisonnement, Guinard en deux mois de prison, Gervais en un mois de la même peine; les condamne tous aux dépens chacun en ce qui le concerne.

Les prévenus se retirent en silence.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 28 février.

POURVOI DE M. LE GÉNÉRAL BUGEAUD, A L'OCCASION DE SON COMMANDEMENT DE LA CITADELLE DE BLAYE.

Tout le monde sait que le général Bugeaud, commandant de l'une des brigades de la garnison de Paris, fut envoyé, le 31 janvier 1855, au commandement supérieur de la ville et du château de Blaye, où se trouvait prisonnière la duchesse de Berri. Le receveur des contributions le porta sur le rôle de la contribution personnelle et mobilière de cette ville. Le général a réclamé contre cette prétention du receveur; mais deux arrêtés du conseil de préfecture de la Gironde, rendus contrairement à l'avis de M. le préfet, les 7 décembre 1855 et 8 avril 1854, l'ont maintenu sur le rôle.

Le général Bugeaud s'est pourvu au Conseil-d'Etat, et a soutenu, par l'organe de M<sup>e</sup> Jouhaud, son avocat, qu'il n'avait jamais habité Blaye, ni comme faisant partie de sa population habituelle, ni comme y étant fixé par ses fonctions; qu'à la vérité il a résidé quatre mois dans la citadelle de cette ville pour y remplir une mission extraordinaire, et qui n'a pas fait cesser son service ordinaire dans les localités où l'appellent les commandemens militaires qui lui sont confiés; mais que ce séjour momentané ne peut pas le faire considérer comme un contribuable de Blaye, d'autant moins qu'il n'était pas résidant à la citadelle de Blaye, six mois avant l'année à laquelle il a été imposé.

Le général prouvait qu'il avait payé sa cote personnelle et mobilière, pour 1855, à Lanouaille où il a des propriétés, de même qu'à Excideuil et Nontron; que c'était à Excideuil qu'était son domicile réel et politique, que là est sa maison, et qu'il y réside dans l'intervalle des sessions.

Le ministre de la guerre, consulté sur ce pourvoi, a répondu que d'après l'arrêté du 16 thermidor an X et le décret du 12 juillet 1807, le général Bugeaud devait supporter une contribution par voie de retenue sur son traitement militaire, et que cette contribution n'avait pas été payée pour 1855; que d'après l'art. 13 de la loi du 21 avril 1832, la cote payée pour ses habitations particulières, situées dans le département de la Dordogne, ne le dispensait pas de la contribution affectée à son domicile réel; qu'il fallait donc que le réclamant prouvât qu'il avait payé cette contribution à Paris où se trouvait son domicile réel d'après le service militaire auquel il était appelé; que son séjour dans la Dordogne ne pouvait avoir lieu que par suite de congés.

Le général Bugeaud n'a pas prouvé ce paiement de contributions à Paris; il a déclaré, au contraire, que jamais elle ne lui avait été demandée.

L'ordonnance suivante a été rendue sur les conclusions conformes de M. Marchand, maître des requêtes :

Considérant qu'en 1855 le maréchal-de-camp Bugeaud était résidant dans la ville de Blaye, où il exerçait les fonctions de commandant supérieur de la citadelle;

Considérant qu'aux termes de l'arrêté du gouvernement du 28 thermidor an X, et de l'art. 14 de la loi du 21 avril 1832, les officiers d'état-major et les officiers sans troupe doivent être imposés à la contribution mobilière, dans le lieu de la résidence où les fixe leur service;

Considérant d'ailleurs que le maréchal-de-camp Bugeaud n'a payé pour sa résidence réelle en 1855 la contribution mobilière dans aucune autre commune;

La requête du maréchal-de-camp Bugeaud est rejetée.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— M. le comte de Lamarthonie et M. Garrigues étaient poursuivis à la suite d'une scène de violence qui s'était passée au Petit-Théâtre de Bordeaux, entre eux et le commissaire de police. Les débats ont duré deux jours.

Après cinq heures de délibération, le Tribunal correctionnel de Bordeaux, reconnaissant des circonstances atténuantes, a condamné M. le comte de Lamarthonie à huit mois d'emprisonnement, M. Garrigues à six mois de la même peine, et solidairement aux frais.

En rendant ce jugement, le Tribunal a reconnu, contradictoirement à la défense, qu'un commissaire de police était justement assimilé à un magistrat. Ce n'est qu'en raison des circonstances atténuantes que les juges n'ont point appliqué la peine portée par les art. 228 et 229.

PARIS, 28 FÉVRIER.

Par ordonnance royale du 11 février, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Agen, M. de Sevin, conseiller à la Cour royale de Nîmes, en remplacement de M. Jourdan, décedé;

Conseiller à la Cour royale de Nîmes, M. Pellefigue, avocat à Auch, conseiller de préfecture du département du Gers;

Président du Tribunal de Valognes (Manche), M. Asselin, président du siège de Château-Thierry, en remplacement de M. d'Orléans, admis à la retraite;

Président du Tribunal de Château-Thierry (Aisne), M. Paillet, juge au siège de Senlis;

Juge d'instruction au Tribunal de Dragnignan (Var), M. Totton, juge audit siège, en remplacement de M. Laforêt, nommé juge au Tribunal de Marseille;

Procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Flour (Cantal), M. Verry, procureur du Roi, à Brioude, en remplacement de M. Lapoix de Fremenville, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de Brioude (Haute-Loire), M. Lussigny, procureur du Roi près le siège d'Ambert.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 16 mars prochain; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Foussier, avoué de première instance; Millochaud, M<sup>e</sup> de bois; Fiard, médecin; Nicard, propriétaire; le baron Billard, lieutenant-général; Darnault, propriétaire; Scribe, propriétaire; Dey, épicière; Montazet, capitaine retraité; de Gambacérés, avocat à la Cour royale; Tresse, notaire; Gendron, propriétaire; Duparquet, maître des requêtes; Nodier, bibliothécaire de l' Arsenal; Martin-Landelle, M<sup>e</sup> de vin en gros; Duault, teinturier; Dellys, propriétaire; Dujardin, médecin; Solvet, propriétaire; Lefebvre, banquier; Charrier, propriétaire; Schneider, lieutenant-général; Berthé, papetier; Morin aîné, banquier; Choppin d'Arnouville, propriétaire; Feret, propriétaire; Bertrand, ancien notaire; Buisson, limonadier; Cohas, boulanger; Berger, orfèvre; Laisné, maire; Carlier, propriétaire; Cousinard, chef du personnel à la Préfecture de police; Camus, fermier; Vitet, maître des requêtes; Lelardeux, négociant.

Jurés supplémentaires : MM. Belhomme de Morgny, propriétaire; Berton, commissaire-priseur; Vernes, sous-gouverneur de la Banque; d'Heurle, propriétaire.

— La 5<sup>e</sup> chambre de la Cour royale de Paris vient de poser, en matière de séparation de corps, un principe qu'il est bon de signaler et de retenir : c'est que la correspondance amicale et même affectueuse de la femme avec son mari, pendant et après les excès, sévices et injures graves de celui-ci, ne les atténue pas, et que s'ils présentent en eux-mêmes le caractère de gravité voulu par la loi, la femme doit être admise à en faire la preuve.

Ce principe, la Cour l'a puisé dans le cœur humain; il s'explique d'ailleurs par la douceur, l'aménité de mœurs naturelles aux femmes, et par l'urbanité de langage que donnent aussi certaine éducation et l'esprit des convenances : on conçoit en effet qu'une mère de famille qui a toujours rempli ses devoirs, conserve envers le père de ses enfans, lors même qu'elle croit avoir à se plaindre de lui, ces expressions affectueuses qu'elle retrouve au fond de son cœur, malgré les torts graves de son mari. Le cœur d'une femme ! mais il est souvent inépuisable de tendresse et d'amour; et combien d'entre elles chez qui l'affection survit elle-même aux brutalités et aux voies de fait !

La dame D..., femme d'un ancien capitaine de navire, s'était vue dans la triste nécessité, à plus de cinquante ans, et après plus de vingt-cinq ans de mariage, de demander sa séparation de corps. Les faits qu'elle articulait étaient graves et nombreux; cependant les premiers juges l'avaient déclarée non recevable, sur le motif qu'ils se trouvaient détruits par les lettres de la dame D... Ces lettres, il est vrai, paraissaient avoir été écrites par une femme dont le bonheur n'aurait jamais été troublé. Mais pouvaient-elles, devaient-elles atténuer, couvrir et détruire les injures, les mauvais traitemens qu'elle articulait et qu'elle aurait soufferts pendant long-temps en silence ? La Cour ne l'a pas pensé, et par arrêt du 21 février 1855, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dupin pour la femme, et de M<sup>e</sup> Delangle pour le mari, elle a admis la demande et la preuve des faits qu'elle a déclarés pertinens et admissibles.

— L'administration des domaines et la caisse des hospices civils se disputaient aujourd'hui devant la première chambre la succession d'un individu mort à l'hôpital.

On connaît la disposition d'un décret de l'an XIII qui attribue aux hospices le prix de la vente des effets mobiliers ayant appartenu aux malades qui meurent dans les hôpitaux. C'est, dit le préambule du décret, une faible indemnité des soins qu'ils ont reçus de la maison pendant leur vie. Un sieur Barde est mort à l'Hôtel-Dieu, et dans sa poche on a trouvé une inscription de rente de 50 fr. qui lui appartenait. La caisse des hospices s'en est emparée et allait la faire vendre, quand elle a été arrêtée par l'administration des domaines, qui a prétendu que cette inscription de rente n'était point un effet mobilier, dans le sens du décret de l'an XIII, et devait appartenir à l'Etat par droit de deshérence.

De là, procès qui a été plaidé par M<sup>e</sup> Hennequin, pour les hospices civils, et par M<sup>e</sup> Teste pour le domaine; et le Tribunal, adoptant le système plaidé par ce dernier, a jugé qu'en effet cette inscription de rente ne pouvait pas être considérée comme un des effets mobiliers attribués aux hospices, et a ordonné qu'elle serait remise à l'administration des domaines.

— M<sup>e</sup> Garnier vient de former, au nom de MM. Bugnet, Deportiez, Demants, Ducarroy et Duranton, un pourvoi au Conseil-d'Etat, contre l'arrêté du conseil royal de l'instruction publique, qui rejette la demande de ces professeurs en annulation de l'installation de M. Rossi.

On annonce comme devant paraître incessamment, sur cette grave affaire, un mémoire de M<sup>e</sup> Garnier, qui ne peut manquer d'exciter vivement l'attention publique.

— La loi du 26 mai 1819 sur les délits de la presse et

autres moyens de publication, vient de recevoir, dans son article 7, en matière d'écrits diffamatoires, une interprétation qui fixe la jurisprudence sur un point important.

Aux termes de cet art. 7 « le juge d'instruction, après avoir, est-il dit, reçu la plainte, peut immédiatement ordonner la saisie des écrits imprimés, placards, dessins, peintures ou autres instrumens de publication. »

Dans l'espèce, il s'agissait d'un placard écrit à la main, affiché dans une rue de Nogent-le-Rotrou, et jugé contennir diffamation contre plusieurs particuliers de cette ville. La plainte n'avait pas été soumise au juge d'instruction, et il n'avait été fait aucune saisie du placard mis sous la main de justice sans l'intervention d'aucun officier de police judiciaire.

Il a été soutenu dans l'intérêt du pourvoi, au nom de la partie condamnée et par l'organe de M<sup>e</sup> Dèche, son avocat, que la loi ne s'expliquant pas sur le sens du mot placards, soumis à la formalité de la saisie, il n'y avait pas à distinguer, et que la plainte aurait dû être déférée au juge d'instruction pour qu'il pût apprécier s'il y avait ou non lieu à saisie.

Par arrêt du 14 février, au rapport de M. Rocher, la Cour a écarté le moyen de cassation proposé, par le motif que le placard dont il s'agit ne tombait pas dans les prévisions de l'art. 7 de la loi du 26 mai 1819.

Un chiffonnier vient s'asseoir sur le banc des prévenus. Il porte au front un énorme emplâtre, et ramène son bras droit sur sa poitrine comme cédant à l'habitude qu'il aurait prise de le porter long-temps en écharpe: il est prévenu au reste de mendicité.

M. le président: Vous avez été surpris demandant l'aumône?

Le prévenu: Eh mon Dieu! c'est pas moi qu'est fautif, c'est ma gueuse d'emplâtre. (Hilarité.)

M. le président: Comment! est-ce que c'était votre emplâtre par hasard qui demandait l'aumône? (Hilarité redoublée.)

Le prévenu: Oui, d'un sens et non de l'autre; c'est-à-dire, que c'était mon emplâtre qui apitoyait les âmes charitables et qui leur faisait délier les cordons de leur bourse. Dam, après ce, moi je ne pouvais pas faire autrement que de tendre la main à leurs petits sous, bien sûr.

M. le président: Mais vous êtes signalé dans l'instruction comme un mendiant d'habitude.

Le prévenu: Oh! si c'est possible! c'est-à-dire, qu'en core une autre fois c'était mon pauvre bras en écharpe que voilà qui m'attirait encore des douceurs et des désagrémens.

M. le président: Il est constant que vous cherchiez à

vous attirer la commisération des passans en feignant diverses infirmités; tantôt c'est votre bras que vous dites cassé, tantôt c'est votre tête que vous dites fendue.

Le prévenu: Oh! mon Dieu, seigneur, c'est bien vrai que je n'ai pas la chance; c'est ma gueuse d'hotte qui m'a entraîné un beau matin à plat sur le pavé, quoi! que je ne m'en suis relevé qu'avec le bras faussé et la tête fêlée, mais c'est un malheur bien légitime, j'ose le dire; je travaillais, pour le coup, et mon hotte était bien garnie, allez, le chiffon donnait si bien, là, faut-il avoir du guignon!

M. l'avocat du Roi: Nous ferons observer au Tribunal que c'est pour la septième fois que le prévenu comparait en justice, et toujours pour le même délit de mendicité.

Le prévenu, d'un air piteux: C'est vrai tout de même que je n'ai pas la chance.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne le chanceux chiffonnier à 6 mois de prison.

« Pardon, excuse, M. le président, dit-il en se retirant, quand j'aurai fait mes six mois, je serai-t'y acquitté? » (On rit.)

La réponse affirmative de M. le président semble influencer beaucoup sur la résignation avec laquelle le chiffonnier accepte cette nouvelle condamnation.

Dans la soirée du 29 janvier dernier, le nommé Adèle-Louis Defaucheur, ouvrier passementier, arrêta trois fiacres à la place de la rue Mazarine, pour leur faire faire le déménagement de sa future, rue Guarde. Les trois fiacres arrivés en file et stationnés à la porte de la susdite future, il se trouva pourtant qu'il n'y avait aucun déménagement à faire. Les cochers ne s'en embarrassent guère, mais tous trois de concert réclament à Defaucheur leur trop juste salaire; chose assez difficile toutefois, parce que Defaucheur n'a pas le sou. Pour se consoler de leur mésaventure, les trois cochers conduisent Defaucheur au poste de la garde municipale de la place Maubert, où on lui fait passer la nuit au violon, en attendant qu'il fut jour chez M. le commissaire de police. Defaucheur s'ennuyant au violon, probablement, se mit en devoir de démoir le susdit violon, pour se donner la clé des champs. La porte jetée bas, il voulait en emporter la serrure et le cadenas qu'il avait cachés dans son chapeau. Ces nouveaux méfaits constituant le délit de vol et de dégradation d'objets d'utilité publique, Defaucheur fut conduit au dépôt de la Préfecture de police, où il subit son premier interrogatoire. M. le commissaire lui ayant demandé d'abord quels étaient ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et demeure, Defaucheur lui répondit avec beaucoup de sang-froid: « Je me nomme Defaucheur de Ste-Adèle, et tout ce qu'il y a de plus noble, comte de Ste-Hélène, de la plus grande maison des Romains, je ne sais pas mon

age, je suis revenu plus de vingt-cinq fois dans la peau d'un curé, d'un loup, d'un chien; je suis passementier, je connais tous les états, et je suis né dans tous les pays et principalement à Belgrade, où j'ai vingt mille serrals; j'ai de Marengo. »

Après une semblable déclaration, et attendu que Defaucheur était dans une agitation telle qu'il menaçait de briser ses liens, M. le commissaire de police n'eut rien de plus pressé que de se retirer. Defaucheur fut transporté à Bicêtre, où il est encore aujourd'hui que son affaire est appelée à l'audience du Tribunal de police correctionnelle.

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a renvoyé la cause à un mois, délai pendant lequel on fera constater par une déclaration de médecin si Defaucheur est dans un état d'aliénation mentale incurable, et si par conséquent il est capable ou non de comparaître en justice.

On a remarqué qu'à la dernière session des assises de la Haute-Saône (Vesoul), sur onze affaires soumises au jury, il a admis des circonstances atténuantes dans toutes celles (une seule exceptée) qui ont eu pour résultat des arrêts de condamnation.

La commune de Neuilly, près de Paris, avait besoin d'un commissaire de police. M. le préfet de police vient de faire nommer à cette fonction M. Lapie de Lafage, secrétaire attaché au commissariat du quartier du Temple, à Paris. Ce nouveau fonctionnaire public a été installé avant-hier en cette qualité.

Anne-Jeanne Thornton, cette fille-matlot dont l'arrivée à Londres a été le sujet d'un incident intéressant à l'audience du lord-maire de Londres (voir la Gazette des Tribunaux du 20 février), a comparu peu de jours après devant le lord-maire. Elle a déclaré être âgée de dix-sept ans, et n'avoir embrassé la profession maritime que par amour pour un jeune subrécargue violemment épris d'elle. Le père du jeune homme a trouvé moyen de contraindre leur inclination réciproque en les faisant embarquer sur des bâtimens séparés. La demoiselle Thornton a consenti à retourner près de sa famille en Irlande, et le lord-maire lui a fourni pour cela les moyens nécessaires, sous la seule condition de reprendre les habits de son sexe. Ainsi a fini cette aventure qui occupait beaucoup les dilettanti d'événemens extraordinaires.

Nous avons annoncé qu'une affaire de duel venait d'être portée de nouveau devant le Conseil de guerre de la 5<sup>e</sup> division, à Mons (Belgique). Ce Conseil de guerre vient de juger qu'aucune loi n'est applicable au duel, dans ce pays.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

9 fr. par an. ANNALES DE LA SCIENCE DES 42 liv. val. 7 ou 8 vol.

# JUGES DE PAIX

JOURNAL COMPLÉMENTAIRE DU RÉPERTOIRE DE LA S<sup>e</sup> DES JUGES DE PAIX. Par M. GRAVDEAU, Avocat, et M. DROJOT, ancien Ministre de la Justice.



Ce Journal date de janvier 1834. Il a rapporté jusqu'à ce jour 61 Lois ou Ordonnances d'intérêt général; 1230 arrêts sur toutes matières; 200 décisions longuement développées sur les justices de paix, et la solution de 50 difficultés. Il contient ainsi cinq fois plus de matière et dix fois plus de substance que ceux publiés sur la même spécialité. La Table de 1834 et la dernière livraison seront envoyés à qui les réclamera, franco.

LE RÉPERTOIRE, qui sert de base aux Annales,

est divisé en quatre parties, valant chacune deux volumes, et coûtant seulement 5 fr. franc de port.

PAR LES MÊMES AUTEURS, pour paraître fin février, TRAITÉ PRATIQUE ET COMPLET DE L'ARBITRAGE (ordinaire et forcé). 4 volume in-18. Prix: 2 fr. Pour souscrire à chacun de ces ouvrages, en envoyer le prix, franco, au bureau, rue d'Annoy, 47.

Prix de l'action: 20 fr. VENTE PAR ACTIONS Tirage le 2 avril 1855.

## DU CHATEAU DE HUTTELDORF.

Cette vente comprend: 6 gains principaux, et 22.000 gains en espèces, se montant à UN MILLION 412.750 florins. Sur six actions prises ensemble, une action-prime sera délivrée gratis, ou sur cinq une action ordinaire. Le prospectus français se délivre gratis, et l'envoi des listes franco. On peut écrire sans affranchir. S'adresser au dépôt général de LOUIS PETIT, banquier et receveur-général, à Francfort-sur-M. (406)

## Par Brevet d'Invention PÂTE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Cette Pâte guérit les rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouemens et autres maladies de la poitrine. Ne contenant point d'opium, son usage n'apporte aucun trouble dans les fonctions digestives. Ce rare avantage d'être constamment efficace et de ne nuire jamais, lui a valu la préférence des médecins les plus distingués. Dernièrement encore, on vient de constater, par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris, la supériorité manifeste de la Pâte de Regnauld aîné sur tous les autres pectoraux connus.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DUBLANG, rue du Temple, n. 139; FONTAINE, rue du Mail, n. 8; LAILLET, rue du Bac, n. 19; TOUCHÉ, faub. Poissonnière, n. 20; TOUTAIN, rue St-André-des-Arts, n. 52; AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, n. 295. DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER. (405)

### SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 24 février 1835, enregistré par Chambert le lendemain, fol. 179, R<sup>e</sup> case 6, au droit de 5 fr. 50 c.

Il appert que la société COLLOM et C<sup>o</sup>, dont le siège est à la Petite-Villette, rue de Meaux, représentée par M. le baron CAMET DE LA BONARDIÈRE, d'une part;

Et M. LOUIS-JONAS BONNET, fabricant de produits chimiques, demeurant à Vaugirard, barrière des Fourneaux, n. 3, d'autre part;

Ont dissous, à compter dudit jour 24 février 1835, la société en nom collectif qui existait entre eux, et dont la signature n'appartenait qu'aux deux associés conjointement, aux termes d'un acte sous seings privés du 18 avril dernier, enregistré le 23 dudit mois, sous la raison sociale BONNET et C<sup>o</sup>, pour la fabrication, à la Petite-Villette près Paris, pendant neuf ans, à partir dudit jour 18 avril, d'un engrais appelé poudrette composée.

Pour extrait: BONNET. COLLOM et C<sup>o</sup>. (408)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henry Agasse, notaire à Paris, le 19 février 1835, enregistré, Il a été formé entre

Enregistré à Paris, le

Reçu en franc dix centimes.

seul la signature sociale sous la raison CHABERT DE L'HERAULT et C<sup>o</sup>, et ne pourra toutefois contracter avec cette signature aucun billet ni aucune obligation à terme, toutes les dépenses devant être faites au comptant.

Le fonds social a été fixé à 430,000 fr. représenté par 430 actions de 1000 fr. chacune, dont 110 ont été attribuées à M. CHABERT DE L'HERAULT, et M. PEYRE, à titre d'actions de fondation, les 320 de surplus devant former les actions payantes.

Pour extrait: AGASSE, notaire. (421)

D'un acte sous seings privés fait triple entre les sieurs BOSCHE (LOUIS-JACQUES) fabricant de châles, demeurant quai Valmy, David (CLAUDE), mécanicien, demeurant rue de Harlay, n. 7, et LECLANCHE (CHARLES-LÉOPOLD) demeurant rue de Bondy, n. 14, à Paris, enregistré à Paris, le 27 février 1835 par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert ce qui suit: La société en nom collectif qui existe par acte sous seings privés, enregistré à Paris le 22 janvier 1835, par Chambert qui a reçu les droits, entre les sus-nommés sous la raison sociale BOSCHE, DAVID et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation de nouveaux métiers mécaniques et dont le siège est quai Valmy, à Paris, est dissoute à l'égard de M. LECLANCHE, pour ne plus produire ses effets qu'entre MM. BOSCHE et DAVID;

La raison sociale sera BOSCHE et DAVID; M. BOSCHE aura seul la signature sociale sous les restrictions imposées par le susdit acte de société, au lieu et place de M. LECLANCHE qui se retire, le susdit acte de société sortissant du reste tous ses effets envers MM. BOSCHE et DAVID.

Pour extrait: LECLANCHE. (409)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, une jolie MAISON de campagne, située à Vitry près Paris, avec cour et beau jardin. Les appartemens sont parquetés. S'adresser pour la voir, au sieur Charles, à Vitry, rue de la Petite-Fontaine, vis-à-vis celle des Etroits, Et à M<sup>e</sup> Moisson, notaire à Paris, rue Ste-Anne, 57, pour les renseignemens. (407)

## SIROP et PÂTE DE NABÉ ARABIE

Autorisés par Brevet et Ordonnance du Roi.

La supériorité de ces deux modernes préparations sur tous les autres pectoraux, pour la guérison des rhumes, catarrhes, enrouemens, toux opiniâtres, coqueluche, asthmes, et autres maladies de la poitrine, est attestée par plus de cinquante certificats des plus célèbres médecins, professeurs à la Faculté de Paris, médecins du Roi, membres de l'Académie royale de médecine, médecins en chef de tous les hôpitaux, etc. Ces deux bien-faisans et agréables bons, ne contiennent ni opium, ni acides. Prix: 2 fr. la bouteille, et 1 fr. 25 c. la boîte. Au Dépôt général du RACAHOUT DES ARABES rue Richelieu, n. 26, chez M. DELANGRENIER, seul propriétaire. (410)

## MAISON DE SANTÉ

du docteur PINEL, rue de Chaillot, 76, aux Champs-Elysées, ancien jardin MARBEUF. On y reçoit les personnes bien portantes, convalescentes et malades, de tout âge et de tout sexe. (360)

A céder avec des facilités, un GREFFE de Justice-de-paix à Paris. Produit: 45,000 fr. Prix: 430,000 fr. Plus une CHARGE DE COMMERCE; produit: 8,000 fr. Prix: 31,000 fr. S'adresser à M. Chevalier, rue Saint-Marc, 9. (Aff. à enchir.) (412)

Aux Pyramides, rue St-Honoré, n. 295.

Eaux NATURELLES de VICHY. PASTILLES de VICHY. Deux flacons Un flacon

Ces Pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant le cachet (ci-dessus) et la signature des fermiers de vichy. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les algèbres de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. (Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.)

Sous-dépôts: chez MM. Dublanc, r. du Temple, 149; Toutain, rue Saint-André-des-Arts, 52; Delondre, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 18, et dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

## Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 3 mars.

DROUYN, Md de bois, Syndicat 10  
BERNON, mercier, Remise à huile 10  
PREVOST, brasseur, rue de Valenciennes, 11  
DELAPOLE, Md de nouv. étoffes, 12  
ROBERT, entrep. de menuiserie, 12  
LAROUE, charpentier, 12  
CORAZZA, limonadier, Reud. de compte 1

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MOREAU, doreur, le 4  
BRUNET, Md de nouveautés, le 4  
BUISSON, fabr. de gants, le 5  
MALLET, armurier, le 5  
MEILHEURAT, Md tailleur, le 6  
STOCKLEIT, entrep. de bâtimens, le 6  
GIROD, anc. négociant, le 6  
MILLOT, commissionn. en grains, le 6  
DU HESSE, Md peaussier, le 6  
MOUJON, Md de vin, le 7  
LOTH, tailleur, le 7  
GUERIN, Md de vin, le 7

## DÉCLARATION DE FAILLITES.

du vendredi 27 février.

MAROTIE, restaurateur à Paris, rue des Fossés-Montmartre 29. — Juge-commiss. M. Martignac; agent, M. Gaudier-Lamotte, rue Montmartre, 117.  
CHASSEING, négociant à Paris, rue Fiquetonne, 14. — Juge-com. M. Pierreguis; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

## BOURSE DU 28 FEVRIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 p. 100 compt.	109	109 10	108 95	109 10
— Fin courant	109 5	109 20	108 95	109 20
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	79 15	79 30	79	79 30
— Fin courant	79 10	79 35	79	79 35
6. de Napl. compt.	96 30	96 40	96 20	96 40
— Fin courant	96 55	96 65	96 45	96 65
R. perp. d'Esp. et. — Fin courant.	45	—	—	—

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MONTMARTRE) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour Légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.